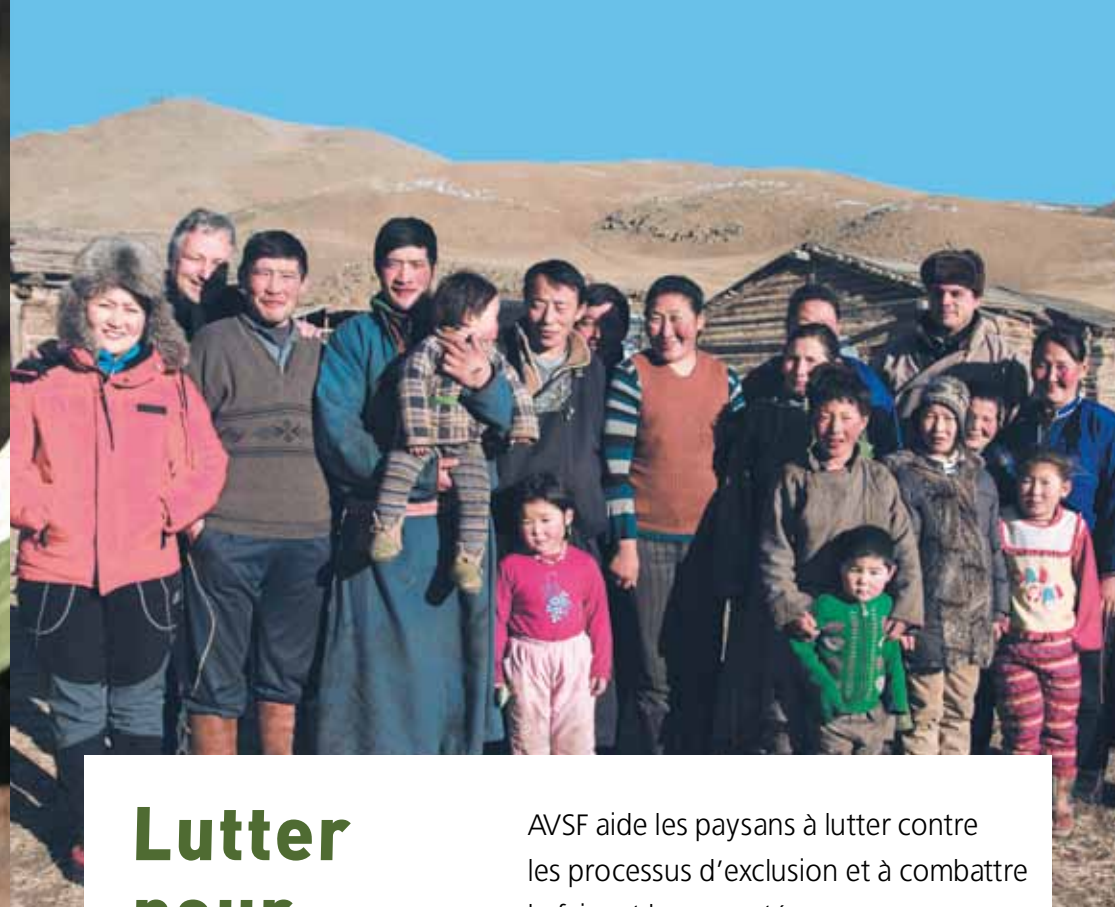


Nous avons décidé d'agir

pour qu'aujourd'hui
les petits paysans sortent
de la faim et de l'exclusion,
pour que demain
ils nous nourrissent sainement
en préservant durablement
notre planète.



Nous avons décidé d'agir

Lutter pour la dignité des petits paysans

AVSF aide les paysans à lutter contre
les processus d'exclusion et à combattre
la faim et la pauvreté.

Au service de communautés marginalisées
sur tous les continents, nous développons
une expertise en agriculture, en élevage et
santé animale...

Du monde paysan, nous apprenons aussi
beaucoup sur les pratiques centrées sur
l'humain et sur le respect de la terre.

EN FAISANT UN LEGS OU UNE DONATION À AVSF,

je participe au développement de l'agriculture paysanne afin
qu'elle réponde aux défis alimentaires et écologiques, d'aujourd'hui
et de demain. Je permets aux experts d'AVSF de former, conseiller et
fédérer des milliers de paysans engagés pour le développement de
leur communauté et la protection des écosystèmes.



Vous pouvez contacter Nina Cloiseau du service donateur au
01 43 94 72 36 ou sur n.cloiseau@avsf.org pour recevoir, sans
engagement de votre part, la brochure plus détaillée sur les legs,
donations et assurance-vie...

Par courrier à Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières – Service
donateurs – 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle, 94736 Nogent-
sur-Marne Cedex



1977
DEPUIS 40 ANS, AVSF CONSTRUIT
AVEC LES PAYSANS DU MONDE
L'AVENIR DE L'AGRICULTURE
2017

AVSF existe depuis 40 ans et sera toujours présente dans les prochaines années
pour la défense de l'agriculture paysanne.

Credits photos : ©Istock et ©AVSF



1977
DEPUIS 40 ANS, AVSF CONSTRUIT
AVEC LES PAYSANS DU MONDE
L'AVENIR DE L'AGRICULTURE
2017

DONATION • LEGS • ASSURANCE-VIE

**3 types d'engagements pour aider
l'agriculture paysanne à relever les défis
d'aujourd'hui et de demain**



Agir dès à présent

LA DONATION est un acte de transmission, de son vivant d'un bien immobilier (appartement, maison, parcelle de terre...) ou mobilier (bijoux, meubles anciens, œuvres d'art, valeurs mobilières, ou tout autre objet de valeur) à une personne morale comme l'association AVSF.

Les contrats de donation ont obligation d'être établis par un notaire.

Trois formes de donations existent :

- **La donation en pleine propriété** vous permet de donner un bien de votre choix à AVSF.
- **Avec la donation temporaire d'usufruit**, AVSF bénéficie des revenus d'un bien de manière temporaire (portefeuille de valeurs immobilières, loyers...) pour une durée au moins égale à trois ans.
- **La donation en nue-propriété** donne l'usufruit de votre bien à une tierce personne de votre choix. AVSF devient propriétaire à la disparition de l'usufruitier.

« Défisicaliser utilement mes revenus financiers immobiliers

La donation temporaire d'usufruit permet à AVSF de bénéficier des revenus de votre patrimoine. Elle vous permet également d'alléger vos impôts sans vous séparer de vos biens.



Inscrire son aide dans la durée

LE LEGS permet de transmettre tout ou partie de votre patrimoine à AVSF. Il nécessite la rédaction d'un testament afin de préciser vos dernières volontés. Il peut être à tout moment modifié ou annulé.

Trois formes de legs existent :

- **Le legs à titre universel.** Vous attribuez une quote-part de l'ensemble de vos biens ou une catégorie de biens.
- **Le legs universel.** Vous léguez la totalité de vos biens à une personne ou une association. Vous pouvez également instituer plusieurs légataires.
- **Le legs particulier.** Il porte sur un ou plusieurs biens précisés dans votre testament, tels qu'une maison, une somme d'argent, un portefeuille de titres, des œuvres d'art ou des bijoux...

« Peut-on léguer une partie de ses biens à une association ?

Si vous n'avez pas d'héritier réservataire, ascendants et descendants ou de conjoint survivant, vous pouvez disposer de tous vos biens comme vous l'entendez. Dans le cas contraire, les biens légués ne doivent pas entamer la réserve héréditaire. Vous disposez alors de la part restante de votre patrimoine pour effectuer votre legs.



Donner tout son sens à l'épargne

L'ASSURANCE-VIE

Vous pouvez désigner AVSF comme bénéficiaire dans la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. Le versement du capital est alors exonéré de tout droit de succession.

AVSF peut bénéficier d'une assurance-vie en premier ou en second rang. En second rang, elle bénéficie seulement du montant de l'assurance-vie au décès du premier bénéficiaire.

« Puis-je donner la totalité du montant de mon assurance vie à AVSF ?

Oui car l'assurance-vie échappe aux règles de la réserve héréditaire. Il suffit de le mentionner dans votre contrat avec votre banque ou votre assureur.